



# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 23. Mars 1739.

*QUI reforme la Sentence du Senéchal de Limoux du 3. Septembre 1738. casse les Elections Consulaires du lieu de Sournia : ordonne que le Serment sera prêté entre les mains du Seigneur ; & fait un Reglement concernant la forme de tenir les Assemblées.*

**L** OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'Instance en notre Cour de Parlement de Toulouse pendante entre Messire Ange-Charles de Casterras , Seigneur & Baron de Sournia , Impetrant nos Lettres du 19. Septembre 1738. en Appel de la Sentence rendue par notre Senéchal de Limoux le 3. du même mois , & Suppliant par Requête du 16. Decembre dernier , en reformation de ladite Sentence & cassation de la Délibération du 26. Janvier 1738. concernant la prestation du Serment des

A



Nouveaux Consuls és mains des Anciens ; ensemble de celle du 16. Février suivant , comme contraires aux Arrêts de Règlement , & qu'il soit ordonné que ledit Serment sera prêté en ses mains , avec dépens ; & le Sieur Jean Sacaze , Syndic des principaux Habitans dudit lieu de Sournia , Impe-trant nos Lettres du 17. Janvier dernier , en Appel de ladite Sentence , & Suppliant par Requête du même jour , à ce qu'en reformant ladite Sentence , les Délibérations prises à raison du Procès dont est question , ensemble l'Election Con-sulaire , par nullité & contravention aux Reglemens , & qu'il soit déchargé de tous les événemens du Procès ; sauf au prétendu Syndic & Consuls de l'année 1738. à le sou-te-nir à leurs fraix & dépens , avec dépens ; & ledit Sieur de Casteras , Suppliant par Requête du 14. Mars mois cou-rant , en cassation de l'Election Consulaire faite la présente année 1739. par les prétendus Consuls de l'année 1738. en-semble de la Prestation du Serment faite en la même forme que celle de ladite année 1738. & que ses précédentes fins & conclusions lui soient adjudgées , avec dépens ; & les Sin-dic , Consuls & Communauté dudit Sournia , Défendeurs & Supplians par Requête du même jour 14. Mars mois cou-rant , à ce que sans avoir égard ausdits Appels & Requêtes , il soit ordonné que ladite Sentence sortira son plein & en-tier effet , avec dépens ; & ledit Sieur de Casteras , Défен-deur ; & ledit Sacaze , Syndic des principaux Habitans du-dit Lieu de Sournia , aussi Défendeurs & Supplians par Re-quête du 16. du mois de Mars , en cassation de la nouvelle Election faite par les précédens Consuls de l'année 1738. ensemble de la Prestation du Serment , & adjudication des fins & conclusions qu'il a prises au Procès , avec dépens , d'une part ; & ledit Syndic & Consuls de l'année 1738. Dé-fendeurs , d'autre.

Vû par NOTREDITE COUR les Procès, Playdez des 15. Decembre , 24. Janvier derniers , lesdits Appels , Lettres & Requêtes , ladite Sentence , avec les Pro-ductions sur lesquelles elle a été rendue , la Délibération &

3

Verbal du 16. Janvier dernier, contenant la Nomination des Consuls pour l'année 1739. & la Prestation de leur Serment, les Grieffs, Contredits & les autres Pieces remises dans les Productions respectives desdites Parties, ensemble les Dire & Conclusions de notre Procureur General, PAR SON ARREST prononcé le 23. Mars 1739. a mis & met les Appellations & ce dont a été appelé au neant : reformant, disant droit aux Parties, a cassé & casse les Elections Consulaires du lieu de Sournia des 26. Janvier 1738. & 6. Janvier 1739. a ordonné & ordonne que dans trois jours après la signification du présent Arrêt, le nommé Bigon & ses Consorts, Consuls en Charge en 1737. feront assembler la Communauté dudit lieu de Sournia, pour être procédé à l' Election Consulaire dudit Lieu en la forme ordinaire ; faute de quoi, demureront responsables de nos Deniers, & le Serment être ensuite prêté par les nouveaux Consuls, dans la Maison de Ville, entre les mains dudit de Casteras, si bon lui semble, aux jours & heure qui seront par lui indiquez. Ordonne aussi notredite Cour qu'à l'avenir le Serment des Consuls sera prêté dans la Maison de Ville, entre les mains du Seigneur de Sournia, suivant l'usage, ou en son absence, entre les mains de son Juge, dont mention sera faite dans les Procès Verbaux des Elections Consulaires. A pareillement cassé & casse ladite Délibération du 16. Février 1738. & a fait inhibitions & défenses, tant aux Consuls & Communauté dudit lieu de Sournia, qu'aux autres du Ressort de notredite Cour, de prendre aucunes Délibérations sans être assistez du Juge, ou d'un Magistrat Royal lorsqu'il s'agira d'y traiter des affaires concernant le Seigneur du Lieu, sous les peines portées par nos Ordonnances & Arrêts de Reglement. A condamné & condamne les Consuls & le Sindic nommez par ladite Délibération du 16. Février 1738. aux dépens de l'Instance envers ledit de Casteras & envers ledit Sacaze, la taxe reservée. N O U S, A C E S C A U S E S, à la requête & supplication dudit Seigneur de Sournia, te mandons & commandons mettre le pré-

sent Arrêt à dûë & entiere execution, suivant sa forme & teneur, auquel effet faire tous Exploits requis & necessaires; ce faisant, contreignes par toutes voyes dûës & raisonnables les Consuls & Syndic nommez par la Délibération en question à payer incontinent & sans délai audit Seigneur de Sournia, ou à son certain mandement, la somme de cent quatre-vingt-treize livres treize sols six deniers, tant pour le Rapport des Conclusions & Sentence de notre Sénéchal, Rapport des Conclusions en notre Cour & celui intervenu au présent Arrêt, que Fraix de l'Expedition & Sceau d'icelui. Mandons en outre à tous nos autres Officiers & Sujets, ce faisant, obéir. DONNE' à Toulouse, en notredit Parlement, le 24. Mars 1739. & de notre Regne le 24. Par la Cour, CAZALS. Monsieur DE GAILLARD, Rapporteur. Controllé, COURDURIER. Collationné, J. SERRES. Scellé le 24. Mars 1739. CAZALS, *signez.*

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc,*

---

A TOULOUSE,  
 Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul  
 Imprimeur du Roi & de la Cour.